

ALPES-MARITIMES

## EXTRAIT

2031111

ARRONDISSEMENT

du Registre des Délibérations du Comité d'Administration  
du Syndicat d MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE

Séance du 24 Avril 1990 19

Objet : L'an mil neuf cent cent quatre vingt dix  
Frais de vingt quatre Avril  
Déplacements et le  
du Personnel à seize heures trente  
le Comité d'Administration du Syndicat, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Hervé de FONTMICHEL

9004/06 ou Présents : MM ASTIER, AUGIER, BALARELLO, BALDINI, BARBIER,  
Représentés BOUIGES, CAPPONI, DE FONTMICHEL, DELORENZO, THAON,  
DUHALDE, FRANCO, GIANOTTI, GINESY, GUIGONIS, LELEUX  
LAUGIER, MARIA, MARY, MORANI, MURRIS, PASCAL, PRICCO  
SANTUCCI, MMme BELLON, SARAMITO.

Le Président expose qu'en fonction de la spécificité qui caractérise l'Ecole par son action culturelle dans la zone de montagne des Alpes Maritimes, il en ressort :

- 1) une action itinérante et permanente pour l'ensemble de son personnel, autorisé à utiliser leur véhicule personnel, qui impose l'obligation de prendre en charge leurs Frais de Déplacements.
- 2) des horaires de travail spéciaux (de 16h30 à 20h30).

En conséquence, le Décret du 10/08/66 modifié ne peut s'appliquer en totalité à ces agents, il y a lieu de définir le défraiement de notre personnel comme suit :

## a) Usage du véhicule personnel :

- remboursement kilométrique : Véhicule de - 4cv : 1,05 F.  
Véhicule de 4 à 5cv : 1,23 F.  
Véhicule de 6cv et plus : 1,49 F.
- indemnité forfaitaire de tournée :
  - \* repas : 44,75 F (entre 12h/14h ou 20h/21h)
  - \* nuitée : 89,50 F (entre 0h et 5h)

## b) Utilisation d'un véhicule appartenant au Syndicat :

- remboursement du carburant utilisé pour la mission.
- indemnité forfaitaire de tournée : (idem que ci-dessus)

## c) Les remboursements kilométriques se feront en fonction des résidences administratives suivantes :

- Pour le personnel résidant dans la zone géographique de l'Ecole, à partir de leur lieu de résidence personnelle.
- Pour le personnel affecté à une zone, remboursement à partir de la limite géographique de l'Ecole :
  - PAYS GRASSOIS-ESTERON : GRASSE
  - ROYA-BEVERA : CASTILLON
  - TINEE-VESUBIE-VAR : PLAN DU VAR
- Pour le personnel affecté à plusieurs zones, remboursement à partir de : NICE

Où l'exposé du Président, le Comité :

- 1) décide le montant des défraiements définis ci-dessus, ainsi que le mode de calcul. Ceux-ci s'appliquent à l'ensemble du personnel conformément à chaque décision individuelle notamment pour la définition de la résidence administrative. Leurs réactualisations suivront celle du Décret du 10/08/66 modifié.
- 2) charge le Président de la mise en oeuvre des décisions individuelles sur propositions du Directeur Général.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

Ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,  
Hervé de FONTMICHEL

